

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.585 du 28 avril 2016

G./A.214.176/VI-20.305

En cause : **la société anonyme VANAS ENGINEERING,**

ayant élu domicile chez
Mes Carlos DE WOLF et
Anthony VERHEGGEN, avocats,
Etikhovestraat, n° 6,
9680 Maarkedal,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA,

ayant élu domicile chez
Mes Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz, n° 78,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 décembre 2014, la société anonyme VANAS ENGINEERING demande l'annulation de "la décision du conseil d'Administration de [la société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA] d'attribuer le marché public «Fourniture et installation de 6 armoires informatisées pour les besoins des pharmacies du CHA, des CSL et de l'IFAC» à [la société anonyme INTERNATIONAL MEDICAL PRODUCTS], et alors pas à la Partie Requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.404 du 1^{er} décembre 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 15 mars 2016 convoque les parties à comparaître le 13 avril 2016 à 9 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Clémentine CAILLET, *loco* Mes Carlos DE WOLF et Anthony VERHEGGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Charline SERVAIS, *loco* Mes Jean LOUPPE et Olivier LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 9 septembre 2014 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 27 janvier 2015. Cette dernière décision a été notifiée, par un courrier du 30 janvier 2015, aux différents soumissionnaires. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.404 du 1^{er} décembre 2014.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite, en termes de requête, la condamnation de la partie adverse à l'indemnité de procédure de base.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu d'octroyer à cette dernière une indemnité de procédure, que l'on peut fixer à 700 euros, la partie adverse n'ayant fait état d'aucun élément justifiant de diminuer ce montant.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.404 du 1^{er} décembre 2014 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit avril deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
M^{me} Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.